

# Assurance-vie : la limite de 70 ans gravée dans le marbre ?



© 2024 Les Echos Publishing

Les titulaires d'un contrat d'assurance-vie connaissent, en principe, cette règle. L'article 757 B du CGI prévoit que, pour les versements effectués par l'assuré après 70 ans, les bénéficiaires des sommes correspondantes profitent d'un abattement (global) de 30 500 € sur les primes investies. La part excédant 30 500 € étant soumise aux droits de succession selon le degré de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire. Étant précisé que les produits générés par ces capitaux sont, quant à eux, totalement exonérés (hors prélèvements sociaux).

À ce titre, lors d'une séance de questions à l'Assemblée nationale, un député a interpellé les pouvoirs publics dans le but de savoir s'il était envisagé de faire évoluer cette règle qui n'a pas changé depuis 1991. Or, en 30 ans, le taux d'inflation cumulé étant de 66,6 %, ce montant aurait dû passer de 30 500 € à 50 810 €. En outre, en France, l'espérance de vie chez les hommes est passée de 72 ans en 1991 à 80 ans en 2022 pour les hommes et de 81 ans en 1991 à 85 ans en 2022 pour les femmes.

Réponse de Bercy : le traitement fiscal réservé aux contrats d'assurance-vie est dérogatoire au droit commun des droits de mutation à titre gratuit. Dès lors, ni le rehaussement de

l'abattement à 50 000 €, ni le relèvement à 75 ans de l'âge à compter duquel les primes versées ouvrent droit aux droits de mutation ne sont justifiés. Par ailleurs, ces mesures auraient pour effet d'accroître le coût du dispositif pour les finances publiques. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite à ces propositions de modification des dispositions de l'article 757 B du CGI.

[Rép. Min. n° 283, JOAN du 4 juin 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing